

14.088 Prévoyance vieillesse 2020. Réforme

Modèle commun de l'Union suisse des paysans (USP) et de l'Union suisse des arts et métiers (usam) visant à compenser les effets de l'abaissement du taux de conversion minimal LPP en vue d'améliorer la prévoyance des personnes ayant un faible revenu et/ou des rapports de travail atypiques.

État de la question

Dans le cadre de la réforme Prévoyance vieillesse 2020, les effets de l'abaissement du taux de conversion minimal de 6,8 à 6,0 pour cent doivent, dans le deuxième pilier, être amortis par des mesures compensatoires de manière à maintenir le niveau actuel des prestations. Il s'agit en outre de parvenir à une amélioration des prestations pour les personnes à faible revenu et/ou dont les rapports de travail sont atypiques. Tous les modèles envisagés jusqu'ici tentaient de réaliser ces deux objectifs par le biais d'une redéfinition du gain assuré dans le deuxième pilier, combinée avec une adaptation des bonifications de vieillesse. La connexion de ces deux mesures entraîne des conséquences très différentes selon le niveau de revenu des assurés, imposant à certaines personnes d'énormes reports et des coûts excessifs.

Grands axes du modèle commun

- Le maintien du niveau de prestations actuel, d'une part, et l'amélioration de la prévoyance des personnes à faible revenu et/ou ayant des rapports de travail atypiques, d'autre part, sont deux objectifs visés par des mesures indépendantes les unes des autres, ce qui permet d'éviter des effets secondaires indésirables.
- L'objectif qui consiste à garantir, avec un minimum de frais supplémentaires, le niveau de prestations actuel dans le domaine de la LPP est atteint exclusivement par un relèvement correctement calculé des bonifications de vieillesse, compte tenu des paramètres suivants :
 - déduction de coordination inchangée (24'675 francs) ;
 - seuil d'entrée LPP inchangé (21'150 francs) ;
 - début du processus d'épargne vieillesse inchangé, soit à partir de 24 ans révolus ;
 - relèvement des bonifications de vieillesse (9 / 14 / 16 / 18 pour cent).
- Pour les personnes ayant dépassé l'âge de 25 ans au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime, le niveau de prestations actuel n'est pas pleinement garanti. Il importe dès lors de mettre en œuvre des mesures concrètes en faveur de la génération de transition, à savoir :
 - approche centralisée en ce qui concerne les mesures compensatoires en faveur de la génération de transition ;
 - génération de transition comprenant 25 classes ;
 - maintien des subsides pour structure d'âge défavorable.
- Pour améliorer la situation des personnes à faible revenu et/ou dont les rapports de travail sont atypiques, il convient de relever les rentes les plus basses dans le premier pilier. À l'horizon 2030, un montant maximum de 300 millions de francs doit être engagé à cet effet. L'USP doit élaborer un projet concret de mise en œuvre.
- Relèvement des taux de TVA de 0,1 point de pourcentage supplémentaire pour financer les nouvelles mesures compensatoires dans le premier pilier (sans hausse des pourcentages prélevés sur le salaire).

Propositions résultantes

- **Cotisations salariales**

Art. 5, al. 1 LAVS - Cotisations perçues sur le revenu provenant d'une activité dépendante
Suppression (= version du Conseil national, = droit en vigueur, sans modification des taux de cotisation)

Art. 8, al. 1 LAVS - Cotisations perçues sur le revenu provenant d'une activité indépendante
Suppression (= version du Conseil national, = droit en vigueur, sans modification des taux de cotisation)

Tous les autres articles qui font mention des taux de cotisation AVS ou y font référence doivent être adaptés en conséquence.

- **Rentes complètes de l'AVS**

Art. 34 LAVS - Calcul du montant de la rente complète

L'OFAS est chargé de soumettre un modèle prévoyant que le montant maximal des rentes complètes de l'AVS reste au niveau actuel, mais que le montant minimal des nouvelles rentes est relevé d'environ 10 points de pourcentage. Les coûts annuels, à l'horizon 2030, devront s'élever à 300 millions de francs au maximum. En vue d'éviter d'indésirables effets de seuil, il convient d'adapter, dans les limites des ressources disponibles, les niveaux de rente se situant entre le nouveau seuil (relevé) du montant minimal et le montant maximal qui reste inchangé.

- **Seuil d'entrée LPP**

Art. 2, al. 1 LPP - Assurance obligatoire des salariés et des chômeurs
Suppression (= version du Conseil des États, = droit en vigueur avec actualisation du montant limite)

¹ *Sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés qui ont plus de 17 ans et reçoivent d'un même employeur un salaire annuel supérieur à 21 150 francs (art. 7).*

- **Début du processus d'épargne vieillesse**

Art. 7, al. 1 LPP - Salaire et âge minima
Suppression (=droit en vigueur avec actualisation du montant limite)

¹ *Les salariés auxquels un même employeur verse un salaire annuel supérieur à 21 150 francs sont soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans et, pour la vieillesse, dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 24 ans.*

- **Déduction de coordination**

Art. 8, al. 1 LPP - Salaire coordonné

¹ *La partie du salaire annuel comprise entre 24 675 et 84 600 francs doit être assurée. Cette partie du salaire est appelée «salaire coordonné».*

- **Bonifications de vieillesse**

Art. 16 LPP - Bonifications de vieillesse

Les bonifications de vieillesse sont calculées annuellement en pour-cent du salaire coordonné. Les taux suivants sont appliqués:

Âge	Taux en % du salaire coordonné
25 - 34	9
35 - 44	14
45 - 54	16
55 - 65	18

- **Génération de transition (solution comprenant fonds de garantie LPP et 25 classes d'âge)**

Art. 56, al. 1, let. i, LPP - Tâches

Version du Conseil fédéral (= version du Conseil des États, mais avec 25 classes d'âge au lieu de 15)

i. il verse des subsides aux institutions de prévoyance qui, suite à une adaptation du taux de conversion minimal, doivent garantir le niveau de prestation en faveur des personnes âgées de 40 ans révolus au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... (génération de transition).

- **Maintien des subsides pour structure d'âge défavorable**

Art. 58, al. 1, LPP - Subsides pour structure d'âge défavorable

Version du Conseil des États (= suppression = droit en vigueur)

Vu le nouveau calcul des bonifications de vieillesse et leur nouvelle structure, il convient de réexaminer le seuil de 14% et, au besoin, de le modifier. À cet égard, il importe d'assurer que l'impact des subsides restera comparable à celui qui est le leur actuellement.

- **Taux de la TVA**

Pour financer les améliorations apportées aux prestations AVS (300 millions de francs affectés au relèvement des rentes minimales de l'AVS), il convient d'augmenter de 0,1 point de pourcentage les taux de la TVA.

Arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 130, al. 3^{ter} Cst. - Taxe sur la valeur ajoutée

Pour assurer le financement de l'assurance-vieillesse et survivants, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent être relevés, au maximum, de 0,7 point de pourcentage.